

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1983

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article L. 30 du Code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri BELCOUR et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3).

Sénateurs.

Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

1) Ce groupe est composé de MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Henri Belcour, Amedée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Caroux, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Colette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Goutevron, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montaiembert, Roger Moreau, Jean Natali, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, René Tomasini, Jacques Valade, Edmond Valcin.

2) Apparentés MM. Yvon Bourges, Raymond Brun, Paul Malassagne.

3) Rattachés administrativement MM. Marc Becam, Louis Souvet.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Code électoral prévoit que les Françaises et les Français qui remplissent les conditions de capacité électorale doivent solliciter leur inscription lors de la première révision des listes qui suit la réunion de ces conditions, soit pendant la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre. Quant aux électeurs qui, à la suite d'un changement de domicile ou de résidence, ont perdu le droit d'être maintenus sur la liste où ils figuraient précédemment, ils doivent également solliciter une nouvelle inscription lors de la première révision des listes qui suit ce changement.

Au terme de la période de révision par la commission administrative, celle-ci dispose d'un délai de dix jours pour déposer en mairie le tableau portant ratification des listes électorales. Ce tableau est affiché par le maire.

L'article L. 25 du Code électoral précise que les décisions de la commission administrative peuvent être contestées devant le tribunal d'instance par les électeurs intéressés. Ce droit appartient également à tout électeur inscrit sur les listes électorales de la commune ainsi qu'au préfet et au sous-préfet. La décision du juge d'instance est prise en dernier ressort. Elle est toutefois susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Au cas où un électeur radié d'une liste électorale par décision du juge d'instance ne se pourvoit pas en cassation, ou si son pourvoi est rejeté, il ne se trouve plus inscrit sur aucune liste électorale. L'intéressé ne peut plus alors exercer son droit de suffrage pendant toute une année jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article L. 11 du Code électoral.

Une telle situation apparaît à différents égards choquante :

— Elle aboutit à la privation au moins temporaire d'un droit civique, ce qui est une mesure difficilement acceptable prise à l'encontre d'électeurs qui ne sont pas nécessairement des fraudeurs et peuvent penser en toute bonne foi leur maintien justifié.

— La mesure est ressentie comme une sanction dont il faut admettre qu'elle est pour le moins disproportionnée. En effet, l'électeur simplement négligent, radié par décision judiciaire, se trouve déchu de ses droits civiques, c'est-à-dire qu'il est momen-

tanément dans la même situation que certaines personnes ayant été l'objet d'une condamnation pénale qui entraîne automatiquement la déchéance du droit de vote.

— Enfin, la volonté du législateur d'assurer le respect de la règle de droit permet à des citoyens agissant en leur seule qualité de tiers électeur, de priver d'autres citoyens de leur droit de vote. L'exercice d'une telle possibilité s'avère fréquemment très préjudiciable à la cohésion sociale et aux relations de voisinage, en particulier dans les communes petites ou moyennes où de tels recours créent un climat de suspicion.

C'est pourquoi, sans vouloir interdire l'exercice à la demande de tout électeur d'un contrôle judiciaire sur l'établissement des listes électorales de sa commune, nous vous proposons d'atténuer les conséquences les plus sévères d'un tel contrôle. Nous vous demandons d'ouvrir aux électeurs radiés des listes par décision du juge d'instance, la possibilité d'obtenir leur inscription en dehors de la période de révision sur les listes d'une commune où ils rempliraient les conditions d'inscription.

Les articles L. 30 et L. 34 du Code électoral, relatifs à l'inscription en dehors des périodes de révision, indiquent les catégories de citoyens qui peuvent la solliciter. L'article L. 30 vise trois hypothèses :

1. Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
2. Les militaires renvoyés dans leurs foyers ;
3. Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Par ailleurs, l'article L. 34 précise que les personnes ayant été omises sur les listes électorales, par suite d'une erreur purement matérielle, ou ayant été radiées irrégulièrement peuvent demander au juge d'instance leur inscription en dehors des périodes de révision.

Ces personnes doivent solliciter leur inscription auprès de la mairie, leurs demandes sont examinées par le juge d'instance qui statue dans un délai de quinze jours.

Nous vous proposons donc d'ajouter à l'article L. 30, visant les cas d'inscription en dehors de la période annuelle de révision, l'hypothèse des citoyens radiés des listes électorales dans les conditions de l'article L. 25, afin de permettre à ces citoyens d'exercer leur droit de vote dans une commune où ils remplissent l'une des conditions de l'article L. 11.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article L. 30 du Code électoral un 4° ainsi rédigé :

* 4° Les citoyens ayant été radiés des listes électorales d'une autre commune par voie judiciaire, en application de l'article L. 25. »